



FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE
ASSOCIATION FONDÉE EN 1892 – RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1898 SAG 8898
CREATRICE EN FRANCE DU SECOURISME MODERNE EN 1892
AGREMENT DE SECURITE CIVILE PAR ARRETE DU 03 OCTOBRE 2006 : INTE 0600843A

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Siège social : A la Mairie, 15 rue de l'Hôtel de ville, 60190 Estrées Saint Denis
Adresse postale : 10 rue René Coty, 60190 Estrées Saint Denis
Téléphone : 06.81.27.85.37 / FAX : 09.57.26.57.66
Email : info@croixblanche60.fr / <http://www.croixblanche60.fr>

Statuts

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise

Préambule

L'association locale dite "Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise" est membre de la Fédération Nationale reconnue d'utilité publique dénommée « Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ».

A ce titre, elle s'engage à respecter l'éthique et les principes poursuivis par la Fédération définis dans ses statuts et son règlement intérieur, et plus particulièrement les droits et obligations liés à sa qualité de membre de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, tels qu'ils résultent des présents statuts types, et du règlement intérieur de la Fédération. Au cas contraire, elle peut être exclue de la Fédération et est alors interdite de conserver dans sa dénomination la mention « Secouriste Français Croix Blanche » ainsi que le logo et plus généralement tout signe distinctif appartenant à la Fédération.

Dans ce contexte, elle se doit de respecter les obligations plus particulières suivantes.

Article 1er - Constitution

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération décide seule de la création et de la suppression des comités départementaux, dans les conditions précisées par leurs statuts types et qui, en cas de création d'un nouveau comité, seront explicitées lors d'une rencontre entre un représentant de la Fédération et les futurs dirigeants.

Le comité départemental qui désire devenir membre de la Fédération doit lui adresser un dossier complet, composé comme suit :

- ✓ les noms, prénoms, profession, domicile des personnes en charge de son administration ;
- ✓ un exemplaire des statuts types, mis au nom du comité, signés sous le dernier article par au moins 2 personnes en charge de l'administration dudit comité.
- ✓ Le dossier ne pourra être déposé en préfecture que par la Fédération.

L'adhésion à la Fédération ne sera effective qu'après l'acceptation du conseil d'administration fédéral.

Pour permettre une assistance fédérale, sous forme de tutorat, lors de la première année d'existence des nouveaux comités, ceux-ci seront suivis par un membre du conseil d'administration fédéral. Ils feront part de leurs éventuelles difficultés. La présence d'un membre du bureau fédéral à leur première assemblée générale départementale est fortement conseillée.

Article 2 – Dénomination

Le Comité Départemental a obligatoirement pour dénomination :

Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Oise

Article 3 - Objet

Le comité départemental regroupe, sur le plan départemental, les associations dites locales. A ce titre, le comité départemental assure, sur le plan départemental, la représentation de la Fédération, dans le respect des directives imposées par celle-ci.

Dans ce contexte, le comité départemental a plus particulièrement pour objet :

- ✓ de représenter la Fédération dans le département ;
- ✓ d'y faire respecter les règlements fédéraux, dans le but d'organiser, diriger, contrôler et développer le secourisme, sa pratique et son enseignement ;
- ✓ de concourir au développement de ses activités selon les directives définies par son conseil d'administration et en accord avec la Fédération ;
- ✓ d'animer et de coordonner les activités des associations locales ;
- ✓ d'exercer une mission de sécurité civile au sens donné à ce terme par la législation en vigueur.

La compétence territoriale est celle des départements administratifs.

Un formateur ne peut intervenir que dans le périmètre de son autorité de tutelle : son comité. Il ne pourra élargir son champ d'action qu'avec un accord de partenariat entre les deux présidents respectifs des comités concernés.

Article 4 - Obligations vis-à-vis de la Fédération

L'appartenance à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi que le statut de comité départemental suppose un strict respect des statuts types imposés par la Fédération, de son règlement intérieur, de sa charte internet/intranet ainsi que de l'ensemble de ses directives.

Le comité départemental est un organisme de décentralisation. Ainsi toutes actions, décisions mettant en cause la politique fédérale doivent être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration fédéral.

a) Prévalence de la Fédération

Le comité départemental travaille dans le respect d'une stricte collaboration avec la Fédération, il concourt au développement des activités régies par la Fédération et selon les directives définies par elle.

Dans ce cadre, la Fédération étudie les demandes d'action propres du comité départemental concernant notamment :

- ✓ la participation à des interviews auprès de médias de toute nature (émissions radiophoniques, télévisées, presse écrite et nouveaux médias...) ;
- ✓ la participation à des manifestations ou des actions internationales ;
- ✓ la participation et/ou l'organisation de postes de grande envergure ;
- ✓ l'invitation de personnalités françaises ou étrangères.

b) Logo - Marque - Dénomination

L'appellation Secouristes Français Croix Blanche et le logo qui y est attaché sont la propriété de la Fédération. Ils peuvent être utilisés par le comité départemental ou ses associations membres, uniquement aux fins de papeterie (en-tête de lettres, enveloppes, cartes de visites, tracts publicitaires, etc.) au marquage des véhicules, à l'établissement d'enseignes. Leur utilisation est strictement liée à la qualité de membre de la Fédération.

c) Délivrance des attestations et documents officiels

Les certificats de compétences et/ou diplômes sont établis par la Fédération et envoyés aux comités départementaux. Ces derniers peuvent éditer une attestation provisoire valable 3 mois.

Les attestations de formation continue et de présence sont délivrées par les comités départementaux, à partir de « e-brigade ».

La reproduction des attestations et documents officiels établis par la Fédération est strictement interdite et constitue une faute grave répréhensible sur le plan juridique.

d) Site Internet, portail Internet

Ils sont créés et gérés par la Fédération.

Le contenu des pages des comités départementaux est de leur propre responsabilité. Néanmoins, les administrateurs nationaux peuvent supprimer ou modifier des textes qui ne respectent pas les dispositions de la charte intranet et internet.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action du comité départemental, dans le respect de la prévalence de la Fédération, sont notamment les suivants :

- ✓ d'organiser des assemblées, expositions, congrès, conférences, ou toutes autres manifestations relatives à la réalisation de son objet ;
- ✓ d'organiser directement ou indirectement la formation et le perfectionnement des personnes membres des associations ;
- ✓ d'éditer ou de faire éditer pour son compte toutes publications, documents, revues, films ou supports audiovisuels ;
- ✓ d'établir et de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités ;
- ✓ de délivrer toutes attestations se rapportant à son activité dans le respect de la législation en vigueur ;
- ✓ d'assurer l'uniformité des tenues, supports administratifs, se rapportant à la mise en œuvre de son activité ;
- ✓ d'assurer la protection du nom de la Fédération et de ses signes distinctifs (logo, médailles, attestations, etc.) ;
- ✓ de réaliser toute autre activité, y compris de vente de biens et/ou de services se rattachant à la réalisation de son objet social.

Le comité départemental s'engage à maintenir une stricte neutralité, en excluant toute discussion ou ingérence raciale, politique, professionnelle ou confessionnelle.

Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Estrées Saint Denis - 15 rue de l'Hôtel de ville - 60190 Estrées-Saint-Denis

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du conseil d'administration de l'association qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 - Membres

a) Catégories

Le comité départemental regroupe, sur le plan départemental, les associations dites associations locales qui poursuivent, à titre principal, une mission de sécurité civile notamment par l'enseignement et la pratique du secourisme dans le respect des directives de la Fédération et dont les membres sont principalement des secouristes actifs, titulaires de diplômes d'état ou des stagiaires.

Les associations locales sont représentées au sein du comité départemental par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été validée par le conseil d'administration et notifiée à l'association.

Le comité départemental comprend, en outre, à titre individuel des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés au comité départemental. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale, à titre consultatif, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre, personne morale du comité, est soumise à l'approbation du conseil d'administration du comité départemental, après accord de la Fédération, et au paiement de la cotisation annuelle, sauf pour les membres d'honneur.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du comité départemental se perd par :

- ✓ La démission notifiée par lettre simple adressée au président du comité départemental.
- ✓ Le décès des personnes physiques.
- ✓ La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- ✓ La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- ✓ L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- ✓ L'exclusion automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, un mois après une mise en demeure adressée à l'intéressé.

En dehors de l'exclusion, le conseil d'administration peut également prononcer les sanctions suivantes :

- ✓ l'avertissement ;
- ✓ le blâme ;
- ✓ la suspension.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le président fédéral est habilité, si la situation l'exige, à suspendre provisoirement, et à titre conservatoire, les membres susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Cette mesure sera portée à la connaissance des autorités préfectorales.

La perte de la qualité de membre d'un comité départemental peut, sur décision de la Fédération, entraîner sa dissolution et doit être notifiée au président dudit comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Corrélativement, la perte de qualité de membre entraîne la restitution de l'ensemble des archives et documents se rapportant à l'activité de la structure Croix Blanche, ainsi que des actifs appartenant à la Fédération et mis à disposition du comité.

Par délégation, il est expressément convenu que la Fédération peut prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'une association locale, pour les mêmes raisons et selon les mêmes conditions que celles ci-dessus exposées.

Article 9 - Ressources

Les ressources du comité départemental se composent :

- ✓ Des cotisations de ses membres selon les modalités déterminées en conseil d'administration en accord avec la Fédération.
- ✓ Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, ainsi que des versements de la Fédération.
- ✓ Des dons manuels et des dons des établissements reconnus d'utilité publique.
- ✓ Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par le comité départemental.
- ✓ Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant au comité départemental.
- ✓ De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 10 - Conseil d'administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 21 membres au plus, élus au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres des associations locales.

La Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est membre de droit du conseil d'administration auquel elle peut participer avec voix consultative.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants du conseil sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue des voix (moitié plus une) des membres présents ou représentés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeur, membre d'une association locale adhérente depuis plus d'un an ayant son siège dans le département et en règle avec la Fédération

En outre, pour être éligible, il faut être domicilié sur le territoire du département, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration fédéral à la demande du conseil d'administration départemental présentée par son président. Cette dérogation accordée pour un an est renouvelable par tacite reconduction. Elle ne peut concerner plus d'un quart d'administrateurs siégeant au conseil d'administration départemental.

Les candidatures, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au siège du comité départemental, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale, contre récépissé ou par lettre recommandée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du nombre statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre du comité départemental, l'absence non excusée à trois réunions consécutives au conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, et la dissolution de l'association.

Les membres du conseil d'administration départemental ne peuvent exercer de fonction dirigeante dans une autre Fédération ou association poursuivant les mêmes buts (hors cadre professionnel).

Ils ne peuvent exercer un emploi de formateur occasionnel que dans le cadre d'une mission à durée déterminée. Ils ne peuvent être formateurs permanents.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer le comité départemental, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- ✓ Il définit la politique de l'association dans le cadre des orientations générales définies par la Fédération.

- ✓ Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- ✓ Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du comité départemental, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du comité départemental, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
- ✓ Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du comité départemental et effectuer tous emprunts.
- ✓ Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- ✓ Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- ✓ Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- ✓ Il fixe le montant de la cotisation due par les membres qui sera proposé à l'assemblée générale.
- ✓ Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- ✓ Il nomme et révoque les membres du bureau.
- ✓ Il embauche tous les employés, s'assure du bon respect des formalités relatives au droit du travail et fixe les rémunérations. Il licencie, si nécessaire.
- ✓ Il prononce l'exclusion des membres.
- ✓ Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur du comité départemental qui a préalablement reçu l'aval de la Fédération.
- ✓ Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec les membres du bureau.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des administrateurs est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf en ce qui concerne les élections.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Le cas échéant, des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du conseil d'administration du comité départemental côté et paraphé par le président.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée pour information à la Fédération au plus tard dans le mois qui suit la réunion.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls des remboursements de frais dûment justifiés peuvent être autorisés.

Article 11 - Bureau

a) Composition

Le bureau du comité départemental est composé :

- ✓ d'un président,
- ✓ d'un ou plusieurs vice-président(s),
- ✓ d'un secrétaire, et le cas échéant d'un secrétaire adjoint,

- ✓ d'un trésorier, et le cas échéant d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres élus.

Les membres du bureau sont renouvelés tous les ans par le conseil d'administration, après le renouvellement de ce dernier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à plus de trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau assure par délégation du conseil et sous son contrôle, la gestion courante du comité départemental, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du comité départemental l'exige et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le cas échéant, des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du bureau du comité départemental côté et paraphé par le président.

Article 12 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et du comité départemental.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne du comité départemental. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et du comité départemental, et notamment :

- ✓ Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- ✓ Il a qualité pour représenter le comité départemental en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- ✓ Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du comité Départemental, consentir toutes transactions et former tous recours.
- ✓ Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- ✓ Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- ✓ Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- ✓ Il signe tous contrats de travail, d'achat ou de vente, préalablement autorisés par le conseil d'administration et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- ✓ Il ordonne les dépenses.

- ✓ Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- ✓ Il fait présenter les budgets annuels par le trésorier et contrôle leur exécution.
- ✓ Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur du comité départemental à l'approbation du conseil d'administration.
- ✓ Il présente un rapport moral, de gestion par le trésorier et d'activités par le secrétaire à l'assemblée générale annuelle.
- ✓ Il signe les diplômes édités par la Fédération et en fait le listing complet qui sera adressé à, la Fédération
- ✓ Il fait établir le listing des adhérents, veille à sa mise à jour et à sa transmission au secrétariat fédéral.
- ✓ Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Il peut être assisté, le cas échéant, d'un vice-président.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président est chargé provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 13 - Secrétaire – Secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif du comité départemental.

- ✓ Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- ✓ Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres du comité départemental. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- ✓ Il établit le rapport d'activités qu'il présente à l'assemblée générale.
- ✓ Il peut agir par délégation du président.
- ✓ Il peut être assisté, le cas échéant, d'un secrétaire adjoint.

Article 14 - Trésorier – Trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels du comité départemental.

- ✓ Il veille au bon fonctionnement comptable du comité départemental.
- ✓ Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- ✓ Il établit le rapport financier et le bilan prévisionnel du comité qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Si le comité comporte des associations, Il devra également présenter le bilan consolidé du département (bilans des associations locales ajoutés à celui du comité) et transmettre une copie de ces documents à la Fédération.
- ✓ Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- ✓ Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- ✓ Il peut être assisté, le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

Article 15 – Vice - Président

Le ou les vice-président(s) apportent leur aide au président et peut le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 16 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

- ✓ Tous les membres, personnes physiques des associations locales du comité départemental à jour de cotisations, et du conseil d'administration, ont accès aux assemblées générales. Les personnes morales (les associations locales) sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.
- ✓ Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président
- ✓ Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire du comité départemental.
- ✓ Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou par un administrateur qu'il aura désigné à cet effet.
- ✓ Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
- ✓ Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- ✓ Seuls votent à l'assemblée générale les membres du Conseil d'Administration Départemental et les représentants des associations locales. Tous doivent être à jour de leur cotisation. Dans le cas où le comité ne compte plus qu'une association, tous les adhérents de cette association participent aux votes.

Nombre de voix attribuées en fonction du nombre d'adhérents :

- de 4 à 10 adhérents : 1 voix
- de 11 à 25 adhérents : 2 voix
- de 26 à 50 adhérents : 3 voix
- de 51 à 100 adhérents : 4 voix
- Au-delà, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 adhérents.
- ✓ Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Un pouvoir comprend la totalité des voix qui y sont attachées.
- ✓ Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- ✓ Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.
- ✓ Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- ✓ La Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est obligatoirement invitée, au moins un mois à l'avance, aux assemblées générales auxquelles elle peut participer d'elle même avec voix consultative.
- ✓ Les votes ont lieu à mains levées, sauf pour l'élection des administrateurs qui a lieu à scrutin secret.
- ✓ Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du comité départemental côté et paraphé par le président. Une copie du procès-verbal de chaque réunion, accompagnée des bilans financiers et d'activités, ainsi que ceux de leurs associations locales, est adressée pour information à la Fédération au plus tard dans le mois qui suit la réunion.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du comité départemental, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation, qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe du comité départemental.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer, que si le quart des membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (la moitié plus un) des membres présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, au retrait de la Fédération, à la dissolution du comité départemental et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation du comité départemental.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence du comité départemental ou à porter atteinte à son objet essentiel.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les propositions de modifications ne sont valables et ne peuvent être soumises au vote de l'assemblée qu'après l'accord préalable du conseil d'administration de la Fédération donné sur les propositions de modifications statutaires avant la convocation à l'assemblée générale.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication du comité départemental au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

Article 18 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes (ceci, selon les modèles fournis par la Fédération)

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Il est établi un bilan consolidé du comité constitué par le bilan du comité et ceux des associations locales.

Tous ces documents sont adressés, chaque année à la Fédération, accompagnés des bilans des associations dans les conditions et délais fixés par cette dernière. Ne pas les adresser à la Fédération constitue une faute grave.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Article 19 - Commissaires aux comptes

Si le comité départemental y est tenu par la loi ou la réglementation en vigueur, ou volontairement si elle le souhaite, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20 – Contrôleurs aux comptes.

En l'absence de commissaire aux comptes, le conseil d'administration désigne, parmi ou en dehors des membres du comité départemental, deux vérificateurs aux comptes.

Ces derniers se voient transmettre, 15 jours avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, les comptes du comité départemental. Ils disposent, avec la collaboration du conseil d'administration et du trésorier en particulier, des pouvoirs nécessaires pour s'assurer de la régularité des documents comptables produits par le comité départemental. Ils soumettent leur rapport, au plus tard à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les vérificateurs aux comptes exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Ils sont élus pour un an et rééligibles 2 fois.

Article 21 - Dissolution automatique

En cas de sanction disciplinaire de radiation prise par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche à l'encontre d'un comité départemental, conformément aux statuts et règlement intérieur de cette dernière, la décision prise peut être assortie de la décision de dissolution automatique du comité départemental radié.

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Si à la clôture des opérations de liquidation, il apparaît un actif net, celui-ci est obligatoirement attribué à une association membre de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président du comité et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du comité départemental.

Avant son application, il devra obligatoirement recevoir l'aval de la Fédération.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS VALIDES PAR L'assemblée GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la Fédération le 7 mai 2012 et PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU COMITE DEPARTEMENTAL LE 09 Septembre 2012 ET FAITS EN SIX ORIGINAUX, DONT UN POUR la fédération des secouristes français croix blanche.

**Le Président départemental,
M. Laurent LE LOUET**

**La Secrétaire départementale,
Melle Mélanie ISAMBERT**